



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



Union Européenne

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Compte-rendu

Comité de pilotage du PAPI de l'agglomération
dacquoise
25 septembre 2020



Participants :

SEVIGNAC Florence	Agence de l'eau Adour-Garonne
LAFARGUE Denis	Chambre d'Agriculture
BRASQUET Marc	CA du Grand Dax
CASTEL Philippe	CA du Grand Dax
LARRALDE Matthieu	CA du Grand Dax
MICHEL Véronique	CA du Grand Dax
CAPDEVIELLE Angélique	CC du Pays Tarusate
LALANNE Guillaume	CC Terres de Chalosse
PELFRESNE Thierry	CC Terres de Chalosse
MENGIN Nicolas	Conseil Départemental des Landes
DROUET Gilles	DDTM des Landes
MUSSARD Marion	DREAL Nouvelle-Aquitaine
HERY Bernard	DREAL Nouvelle-Aquitaine
BAREILLE Marie	Institution Adour / CLE SAGE Adour aval
CAPDEVIELLE Etienne	Institution Adour
DARTHOS Aurélie	Institution Adour
DYBUL Floriane	Institution Adour / CLE SAGE Adour amont
VOISIN Anouck	Institution Adour
POUSSARD Jean-Pierre	Mairie Bégaar
LARTIGAU Marie-Josée	Mairie Goos
POMAREZ Serge	Mairie Heugas
DARBAYAN Jean-Marie	Mairie Pontonx-sur-l'Adour
PRIAM Jean-Marc	Mairie Préchacq-les-Bains
MOZUL Etienne	Mairie Rivière-Saas-et-Gourby
GUILLEMANE Rémi	Mairie Saint-Jean-de-Lier
DUCOURNAU Frédérique	Mairie Saint-Paul-lès-Dax
LAVIELLE Jean	Mairie Saint-Paul-lès-Dax
DUBOURDIEU Alain	Mairie Téthieu
HONTANS Pascal	Mairie Vicq-d'Auribat
PALLU Thierry	Orange
DUCOS Christian	SIMAL
DUPUY Michaël	SIMAL

Objet de la réunion :

Le but de la réunion est de proposer des objectifs à atteindre sur les actions à engager sur l'année à venir et de définir les instances de travail pour la mise en œuvre du PAPI.

Présentation du diaporama :

L'Institution Adour rappelle le contexte du projet : le PAPI est l'aboutissement d'une démarche globale de gestion du risque inondation. La directive européenne de 2007, dite « directive inondation », tend à instaurer une gestion supra du risque inondation. Elle est transposée dans le droit français en 2010 avec la création de la stratégie nationale du risque inondation (SNGRI) qui fixe 3 objectifs principaux : augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des dommages et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Cette SNGRI a également



permis la définition des territoires à risques important d'inondation (TRI) sur le territoire par l'État. 13 communes de la communauté d'agglomération du Grand Dax en font partie.

Cette désignation comme TRI a permis l'élaboration d'une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), pilotée par l'Institution Adour qui a travaillé avec l'ensemble des acteurs du territoire. Réalisée sur périmètre élargi à 24 communes (et 3 autres EPCI-FP), elle consiste en un état des lieux du territoire en termes d'enjeux, de risque et amorce les réflexions sur des mesures à mettre en place pour réduire le risque inondation.

Après la validation en 2016 de la SLGRI, l'élaboration du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) permet de concrétiser les pistes d'actions en définissant 28 mesures selon sept axes :

Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;

Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations ;

Axe 3 : alerte et gestion de crise ;

Axe 4 : prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ;

Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

Axe 6 : ralentissement des écoulements ;

Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Le périmètre est une nouvelle fois étendu en ajoutant deux communes afin d'avoir une cohérence du territoire sur les ouvrages de protection contre les inondations.

Le PAPI permet notamment de bénéficier de co-financements de l'État, du FEDER, de l'agence de l'eau ou encore de la Région.

La DDTM40 fait un retour sur les différentes étapes depuis le dépôt du dossier en novembre 2019 :

- Passages en instances de validation, la commission inondation de bassin (CIB) le 10 mars 2020 à Toulouse, et commission mixte inondation (CMI) le 3 juillet 2020 en visio-conférence. Les deux instances ont donné un avis favorable sans réserve au PAPI, assorti de quelques recommandations et rappels (notamment de prévoir une présentation du bilan à mi-parcours du PAPI en CIB et de bien faire attention à l'articulation des différentes actions prévues).
- Signature de la convention cadre du PAPI le 16 septembre 2020 (par les Présidents des quatre EPCI-FP, l'agence de l'eau Adour-Garonne, l'Institution Adour, la Préfète des Landes et le Préfet d'Occitanie). Cette signature marque la date du début de la mise en œuvre du PAPI.

L'institution Adour rappelle le calendrier prévisionnel du déroulement des actions sur les 6 ans du PAPI. Sur la première moitié du cycle, l'essentiel de l'axe 1, le 2 et le 7 seront lancés. Les axes 3 et 5 seront mis en œuvre plutôt sur la seconde moitié du projet. Enfin, les axes 4 et 6 vont concerner l'ensemble des 6 ans du PAPI.

Une quinzaine d'actions vont être engagées dès la première année du PAPI. L'Institution Adour propose par la suite des objectifs réalisables pour chacune d'elles (cf. diaporama joint en annexe.)

Le dernier point abordé concerne l'organisation des instances de travail pour la mise en œuvre du PAPI. L'Institution Adour propose fonctionnement suivant :

- Un comité de pilotage en plénière, qui se réunira 1 à 2 fois par an afin de suivre l'avancée des actions et de définir les grandes orientations ;
- Des groupes de travail restreints et thématiques, qui définiront pour chaque action les modalités (choix de réalisation en régie ou de prestation externe par exemple).

Cette organisation pourra être modifiée lors du prochain COPIL s'il ne donne pas satisfaction.

Plusieurs groupes de travail sont proposés pour démarrer dès cette fin d'année (cf. diaporama) et les différentes structures sont invitées à s'inscrire sur ceux qu'elles souhaitent suivre.

Le diaporama présenté est annexé au compte-rendu.



Questions et remarques :

- D.Lafargue indique que sur le rachat de parcelles agricoles, la Chambre peut aider même si elle n'est pas forcément favorable au procédé. Il regrette également que le monde agricole ne soit pas beaucoup pris en compte dans les actions. A.Voisin répond que le rachat prévu dans l'axe 5 concerne le bâti et non les parcelles agricoles, que l'action 6.1 sera spécifique au rural et que le monde agricole fait également partie de la population ciblée dans les actions de communication. A.Darthos rajoute que la Chambre a été sollicitée à plusieurs reprises notamment dans le cadre du projet de recul de la digue Gurgues-Ingous. L'Institution Adour espère de sa part une forte implication compte tenu de l'importance des territoires ruraux dans le périmètre du PAPI.
- S.Pomarez demande sur quelles communes sont situées les digues faisant l'objet d'actions du PAPI. A.Darthos répond : le système d'endiguement urbain sur Dax et Saint-Paul-lès-Dax, la digue Gurgues-Ingous sur Pontonx-sur-l'Adour et Théthieu, et la digue Maisonnave-RD10 sur Gousse, Saint-Jean-de-Lier, Vicq-d'Auribat et Onard.
- R.Guillemané fait remarquer concernant le rachat de biens, que les digues protègent des maisons et des champs et qu'il faut regarder de manière élargie car enlever un habitant n'enlève pas l'utilité de la digue (accès aux parcelles par exemple). A.Darthos répond qu'enlever un habitant d'une zone inondable est plus confortable pour le maire en termes de responsabilité mais n'enlève pas les dommages sur la voirie par exemple. C'est à la collectivité de peser le projet par rapport aux coûts d'entretien et de dégâts aux ouvrages. A.Voisin rajoute que le rachat de biens ne se fera pas uniquement sur des maisons situées derrière des digues mais sur l'ensemble du territoire du PAPI. E.Capdevielle rajoute que les études prévues sur les ouvrages et les outils d'acquisitions seront des outils permettant aux collectivités de se décider.
- B.Héry demande à connaître en amont les dates des groupes de travail. A.Voisin confirme qu'elle transmettra aux services de l'État les dates retenues dès qu'elles seront connues.
- S.Pomarez demande quel est le financement prévu sur Dax. A.Voisin explique que sur les 11,5 millions d'euros prévus sur le PAPI, environ 9,5 concernent les travaux du système d'endiguement urbain avec 40% d'aide du fonds Barnier. A.Darthos rappelle que la taxe GEMAPI au Grand Dax est pour l'instant à 0 € car elle doit être calculée par rapport aux coûts des travaux. E.Capdevielle complète en expliquant que si les travaux sur Dax peuvent être financés par la taxe GEMAPI, ce n'est pas le cas de toutes les actions du PAPI.
- E.Mozul s'interroge sur la clé de répartition car lors de l'élaboration de la SLGRI, un groupe de travail sur le sujet devait être mis en place et n'a jamais été convoqué. A.Darthos répond que chaque EPCI-FP a le choix d'utiliser totalement ou partiellement la taxe GEMAPI. Dans le PAPI il n'y a pas de fléchage de clé de répartition concernant la GEMAPI car ceci relève d'un choix propre à chaque EPCI-FP. Concernant le groupe de travail prévu, ce sont uniquement les Présidents des EPCI-FP qui se sont rencontrés pour cadrer la clé de répartition du financement du PAPI. C'est l'EPCI-FP qui décide du montant de la taxe GEMAPI sur son budget. Il y a donc deux niveaux de clés de répartition distincts, celui de la GEMAPI et celui du PAPI, sans lien direct avec la GEMAPI. S.Pomarez rajoute que les communes n'ont rien à voir avec cette clé de répartition GEMAPI puisque c'est l'EPCI-FP qui la fixe. A.Darthos rajoute qu'au moment de l'élaboration de la stratégie locale en 2014, la GEMAPI n'existait pas encore et que c'est pour cette raison que l'on s'adressait aux communes. Ce n'est plus le cas avec les modifications réglementaires.



- R.Guillemané demande si le budget de 11,5 millions d'euros du PAPI peut évoluer, notamment par rapport aux études qui peuvent aboutir à des travaux. A.Darthos confirme qu'il est prévu que l'on puisse réviser le PAPI car les coûts estimés sont prévisionnels. E.Capdevielle rajoute que selon les actions, les financements ne sont pas les mêmes et que chaque action a son propre plan. A.Voisin complète en indiquant que ces plans de financement sont inscrits sur chaque fiche-action.
- J.P.Poussard demande ce que le PAPI peut faire concernant les digues privées en mauvais état. E.Capdevielle répond qu'afin qu'une digue puisse perdurer, il faut qu'elle soit classée en système d'endiguement. Si ce n'est pas le cas, réglementairement, ces digues ne seront, à terme, ni finançables ni réparables. Le PAPI ne peut rien apporter sur ce sujet. Le fait que les digues soient privées ou publiques n'importe pas, il faut que la structure gémapienne décide de les classer. Sur le privé il faudra cependant prévoir des conventions, mise à disposition etc.
- G.Lalanne se demande si ce sont les EPCI-FP qui devront financer les actions type PCS et DICRIM. A.Voisin répond qu'il s'agit d'actions communales, et d'une obligation réglementaire non finançable en dehors des parties exceptionnellement prises en charge collectivement par l'Institution Adour dans le cadre du PAPI. Sur les communes ayant un PPRi, ce sont donc les communes qui financeront le reste à charge.
- C.Ducos demande si le périmètre du PAPI peut évoluer car certaines communes en amont pourraient être intégrées au vu des inondations récentes. G Drouet répond qu'a priori ce n'est pas possible dans l'immédiat mais que cette intégration pourra se faire lors d'un second PAPI. B.Héry intervient pour indiquer qu'il ne semble pas impossible de modifier le périmètre en cours de PAPI par le biais d'avenant, sous réserve de justification et de pertinence (pour faire quoi). La question sera de savoir si l'impact des modifications sera significatif ou non. En effet, selon la consistance d'un avenant, il devra franchir à nouveau toutes les étapes des passages en commissions ou simplement faire l'objet d'un avis de la direction général de la prévention des risques (DGPR).
G.Lalanne demande quelles communes pourraient être intégrées au périmètre. C.Ducos cite Tartas concernée par la Midouze, ce qui serait une petite extension sans grand changement stratégique du PAPI. E.Capdevielle complète en citant Audon sur la Midouze et également Mimbaste sur le Luy.
- J.Lavielle demande si, au-delà de l'investissement sur les ouvrages, il y aura des coûts sur l'entretien, y compris sur le privé. E.Capdevielle répond que le gémapien peut intervenir sur le privé. En revanche il est gestionnaire et non propriétaires des ouvrages. Un travail de partenariat est donc à mener par l'EPCI-FP avec les propriétaires privés. L'entretien et le fonctionnement concernant ces ouvrages ne sont pas prévues dans le PAPI, ils concernent uniquement l'EPCI-FP. B.Héry confirme en précisant que les subventions de l'État ne financent que l'investissement dans le cadre du PAPI.
- J.M.Priam demande ce qui est prévu sur la digue entourant les thermes de Préchacq-les-Bains. E.Capdevielle répond qu'il s'agit d'un ouvrage analysé dans le cadre de l'étude d'opportunité de classement menée par l'Institution Adour en 2018. Pour lui donner une existence légale, il est nécessaire qu'il soit classé. Même si les biens protégés sont privés, c'est à l'EPCI-FP de définir s'il s'agit d'un cadre d'intérêt général et de le classer ou non. L'EPCI-FP peut conventionner avec le propriétaire pour lui faire porter la charge financière consécutive au classement. G.Drouet ajoute que la décision doit être prise d'ici la fin 2023 et qu'il ne s'agit



pas d'un oubli dans le PAPI mais que rien n'est programmé sur cet ouvrage. E.Capdevielle complète en précisant que des échanges avec les propriétaires des thermes ont été demandés mais n'ont pas eu de réponse, et que la question reste ouverte.

F.Ducourneau demande si un ouvrage non classé doit être effacé à terme. E.Capdevielle confirme en précisant que c'est dans la réglementation et qu'à partir de 2023 l'État pourra demander aux propriétaires sa mise en transparence. F.Ducourneau indique que le syndicat propriétaire de la digue en question, celle de Saint-Martin à Dax, n'existe plus. A.Darthos répond que c'est alors à la préfecture de chercher les propriétaires et de répartir les biens et non pas à l'EPCI-FP.

R.Guillemané demande quels sont les enjeux derrière cet ouvrage. F.Ducourneau répond qu'il s'agit d'un casier avec quelques habitations et des parcelles forestières, mais que la digue est en mauvais état et la porte à flots désuète. A.Darthos précise que cet ouvrage a été analysé dans le cadre de l'étude hydraulique préalable au PAPI et qu'elle n'a pas été retenue dans le système d'endiguement. V.Michel complète en indiquant que l'eau rentre par l'arrière de l'ouvrage et qu'il n'y a pas de zone protégée car il y a une brèche dans l'ouvrage et qu'il n'y a plus de vanne dans la porte à flots. La barthe située derrière l'ouvrage fait quant à elle l'objet d'une action au titre du GEMA (notamment dans le cadre de Natura 2000) par le SMBAM et l'agglomération du Grand Dax.

- E.Capdevielle conseille aux EPCI-FP de porter à connaissance les ouvrages non retenus afin de désengager la responsabilité des Présidents et permettre aux maires de prendre en compte cette information dans les PCS. G.Lalanne demande comment cela se passe dans le cas où l'ouvrage fait actuellement l'objet d'une étude de définition. E.Capdevielle répond que dans l'attente d'une décision sur le statut de l'ouvrage, il n'y a pas d'adaptation spécifique et que les PCS doivent être appliqués tels qu'ils sont actuellement.

